considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de riz et de brisures, visée à l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution fixée le jour du dépôt de la demande de certificat est celle qui est applicable à une exportation effectuée ce jour :

— diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes,

— augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes.

Dans l'intervalle des fixations hebdomadaires, le montant de la restitution applicable, en cas de fixation à l'avance, est ajusté lorsque l'application de la règle de calcul définie ci-dessus implique une modification de son montant supérieur à 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes.

Le prix C.A.F. considéré est celui qui est établi conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE.

Le prix C.A.F. d'achat à terme est celui qui est établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE (2), en prenant toutefois pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F calculé sur la base des offres pour embarquement pendant le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 475/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif aux modilités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment ses articles 15 paragraphe 3, et 24,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), et notamment ses articles 13 paragraphe 3, et 25,

vu le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime des importations et des exportations des produits transfor-

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

més à base de céréales et de riz (1), et notamment ses articles 2 paragraphe 3, et 13,

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés, visés par le règlement nº 360/67/CEE, est en principe fixé pour un mois et modifié dans l'intervalle en fonction des variations du prix C.A.F. du produit de base ; que ces variations n'ont pas, dans tous les cas, une influence immédiate sur le prix des produits transformés importés ; qu'il convient, dès lors, de prévoir un montant au-dessous duquel aucune modification de l'élément mobile du prélèvement n'intervient ;

considérant que, conformément à l'article 13 du règlement nº 360/67/CEE, il convient de diminuer l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés bénéficiant d'une restitution à la production accordée aux produits de base servant à leur fabrication du montant de cette restitution à raison des quantités de ces dernières retenues pour le calcul de l'élément mobile ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement nº 120/67/CEE, les produits transformés peuvent être soumis, totalement ou partiellement, aux dispositions prévoyant la fixation à l'avance du prélèvement ; qu'il convient d'avoir recours à cette possibilité pour le malt, les sons et issues ainsi que pour certaines racines et farines de racines et tubercules dénaturées, en raison des conditions du marché et des nécessités du commerce international, notamment de l'usage de conclure des contrats d'achat à long terme ;

considérant que, compte tenu des conditions et de la sensibilité du marché du malt, il convient, en cas de fixation à l'avance du prélèvement, de prévoir la perception d'une prime de telle sorte que le malt importé sous ce régime parvienne dans la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger l'équilibre du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Modification du prélèvement moyen

Article premier

Si, au cours du mois de l'importation des produits visés par le règlement nº 360/67/CEE, la différence, pour 100 kg de produit de base, entre le prix de seuil et le prix C.A.F. est diminuée du prélèvement moyen calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement nº 360/67/CEE, excède 0,25 unité de compte, le prélèvement moyen est augmenté de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche.

Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si, par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins du nouveau prélèvement moyen, celui-ci est augmenté ou diminué d'un montant égal à l'écart constaté, arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche.

Toutefois, le montant du prélèvement ne peut, en aucun cas, être abaissé au-dessous du niveau fixé le premier jour du mois.

TITRE II

Prélèvement applicable aux produits bénéficiant d'un régime de restitution à la production

Article 2

Le prélèvement moyen applicable à 100 kg de produits transformés visés à l'article 5 paragraphe 1 A b) premier tiret et à l'article 7 paragraphe 1 et aux articles 9, 10 et 11 du règlement nº 360/67/CEE est diminué d'un montant égal à la restitution à la production accordée à la date de l'importation pour :

a) 180 kg de maïs destiné à la maïserie, pour les gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie ;

b) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules, repris au nº 07.06 du tarif douanier commun ;

c) 220 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour l'amidon de blé ;

d) 152 kg de brisures de riz destinées à l'amidonnerie, pour l'amidon de riz ;

e) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les fécules et les amidons autres que ceux de blé ou de riz ;

f) 400 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour le gluten de blé ;

g) 200 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les autres glutens ;

h) 210 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;

i) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour tout autre glucose, ainsi que pour le sirop de glucose.

TITRE III

Fixation à l'avance du prélèvement

Article 3

1. Le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 7 paragraphe 2 et aux articles 8 et 12 du règlement n° 360/67/CEE est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil du ou des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement, en vigueur pendant le mois de l'importation, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 15 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 8 du règlement n° 360/67/CEE, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance. Cette prime est égale, pour 100 kg de produit transformé, à la prime applicable conformément à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE et au règlement n° 140/67/CEE (1), et selon le barème en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Elle est déterminée en fonction du mois de l'importation effective du produit transformé ; la prime applicable à une importation effectuée durant le dernier mois de validité du certificat d'importation est égale à celle applicable à une importation effectuée le mois précédent.

Article 4

Pour chacun des produits visés au présent titre, la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement peut être réduite selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent et par produit :

a) les quantités totales pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés,

b) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés avec fixation à l'avance du prélèvement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, il est mis en application le 1er septembre 1967 pour les produits transformés à base de riz.

Le règlement n° 229/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux (2) est abrogé.

(1) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

(2) JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2929/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT Nº 476/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment ses articles 16 paragraphe 6, et 24,

vu le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), et notamment ses articles 16 paragraphe 4, 17 paragraphe 4, et 25,

considérant que, dans le secteur des produits transformés à base de céréales, la restitution à l'exportation doit être fixée de façon à compenser l'écart existant entre les prix des produits de base dans la Communauté et les cours pratiqués sur le marché mondial, conformément aux critères généraux et spécifiques indiqués à l'article 2 du règlement nº 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant dans le secteur des céréales (3) et à l'article 14 du règlement nº 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime des importations et exportations des produits transformés à base de céréales et de riz (4) ;

considérant que, pour tenir compte du prix des produits de base retenus pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement, il convient de prendre en considération la différence entre le prix de seuil valable le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. du mois précédent ;

considérant que l'article 16 du règlement nº 360/67/CEE prévoit que, pour les produits transformés bénéficiant d'une restitution à la production accordée aux produits de base servant à leur fabrication, il est tenu compte de celle-ci lors du calcul de la restitution à l'exportation ; qu'il est cependant inutile de tenir compte de la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la brasserie, les États membres étant en effet tenus, en vertu de l'article 2 du règlement nº 367/67/CEE (5) de faire en sorte que cette restitution soit limitée aux quantités de gruaux et semoules de maïs effectivement utilisées par l'industrie de la brasserie dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application des critères de fixation des restitutions prévus à l'article 14 du règlement nº 360/67/CEE, il est tenu compte, pour 100 kg de produit transformé, notamment de la diffé-

(1) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(3) JO nº 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(4) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 13.
(5) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 36.